

GE_GERICHTE ACJC/828/2025 vom 23. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_828_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/828/2025 du 23 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/828/2025 del 23 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse devant le Tribunal s'élevait à plus de 79'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite et le délai de 30 jours prévus par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1, 243 al. 1 et 247 al. 1 CPC). Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la procédure demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1, art. 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 2

A titre préalable, l'appelante sollicite l'audition de plusieurs témoins, dont celle de son employé responsable des travaux, C_____, et celle du représentant de maître de l'ouvrage, D_____. Elle reproche au Tribunal d'avoir indûment refusé de procéder à l'audition de ces témoins.

- 13/23 -

C/18868/2021

E. 2.1

A teneur de l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves. Cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue en première instance, ou si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves

qu'elle tient pour acquis, ou encore, en vertu du principe de la bonne foi (art. 52 CPC), notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3).

E. 2.2

En l'espèce, devant le Tribunal, après audition de l'expert L_____, l'appelante a en dernier lieu déclaré ne maintenir que sa demande d'audition du témoin D_____, mais non celle des autres témoins dont elle avait préalablement requis l'audition à titre de moyen de preuve, notamment celle du témoin C_____. L'appelante est dès lors malvenue de se plaindre de ce que le Tribunal n'ait pas estimé utile de procéder à l'audition desdits autres témoins et il n'y a pas davantage lieu de procéder à l'audition de ceux-ci à ce stade. Leur audition ne serait en effet pas de nature à modifier l'issue du litige en appel, pour les motifs qui seront exposés ci-dessous. Ceci vaut également pour le témoin D_____, dont l'appelante sollicite essentiellement l'audition pour démontrer que l'installation provisoire des portes palières répondait à une demande du maître de l'ouvrage, alors que ce point a déjà été confirmé par le témoin I_____. Il n'apparaît par ailleurs pas que le Tribunal aurait débouté l'appelante de ses conclusions au motif que l'existence d'une telle demande du maître de l'ouvrage n'aurait pas été démontrée; le Tribunal a en effet reproché à l'appelante de ne pas avoir permis à l'intimée de reprendre possession des portes palières à l'issue de ladite installation et d'avoir procédé à l'élimination desdites portes sans permettre à l'intimée de les examiner, mais n'a pas remis en cause la nécessité de leur installation provisoire. On ne voit dès lors pas en quoi l'audition du représentant du maître de l'ouvrage aurait été susceptible de modifier le point de vue susvisé, indépendamment de savoir s'il est bien fondé, de sorte qu'aucune violation du droit d'être entendue de l'appelante ne peut être retenue à ce propos. Le Tribunal a également exposé les raisons pour lesquelles l'audition du représentant du maître de l'ouvrage ne lui semblait pas pertinente pour apprécier l'étendue des dommages subis par les portes palières et l'appelante n'expose pas en appel dans quelle mesure ledit représentant aurait pu lui-même

- 14/23 -

C/18868/2021 constater ces dommages, de sorte que son témoignage demeurerait nécessaire à ce stade. Par conséquent, l'appelante sera déboutée de ses conclusions préalables tendant à l'audition de témoins et il n'y a pas davantage lieu de retourner la cause au Tribunal pour qu'il soit procédé à cette audition.

E. 3

L'appelante ne conteste pas avoir été liée à l'intimée par un contrat de transport, au sens des art. 440ss CO, dans le cadre du premier événement dommageable sur lequel elle fonde ses prétentions. A ce propos, elle reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'existence et l'étendue du dommage subi par les portes palières lors du transport n'était pas suffisamment établies, de sorte qu'elle ne pouvait pas en demander la réparation, comprenant le coût de remplacement desdites portes et celui de la manutention nécessaire à leur pose, leur dépose et leur évacuation.

E. 3.1

Le contrat de transport est un contrat par lequel un transporteur (un voiturier) s'engage vis-à-vis de l'expéditeur à assurer le déplacement d'une chose moyennant un salaire (art. 440 al. 1 CO).

E. 3.1.1

S'agissant de la responsabilité du voiturier, si la marchandise périt ou se perd, le voiturier en doit la valeur intégrale, à moins qu'il ne prouve que la perte ou la destruction résulte soit de la nature même de la chose, soit d'une faute imputable à l'expéditeur ou au destinataire, ou des instructions données par l'un d'eux, soit de circonstances que les précautions prises par un voiturier diligent n'auraient pu prévenir (art. 447 al. 1 CO). Cette disposition institue une responsabilité causale du transporteur en cas de perte ou de destruction de la marchandise. Par renvoi de l'art. 448 CO, elle a pour but de régler la responsabilité du transporteur dans tous les cas de dommage lié à la marchandise ou au délai de livraison (MARCHAND, in Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd, 2021, n. 1 et 2 ad art. 447 CO). L'art. 447 al. 1 CO a pour effet une limitation de la responsabilité du transporteur par la constitution d'une indemnité forfaitaire. En dérogation à l'art. 97 CO, la survenance du chef de responsabilité (perte ou destruction de la marchandise) est la seule condition de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion des conditions classiques du dommage, de la faute et du lien de causalité entre la violation du contrat et le dommage (MARCHAND, op. cit., n. 3 et 34 ad art. 447 CO).

E. 3.1.2

En vertu de l'art. 448 CO, le voiturier est, comme en cas de perte et sous les mêmes réserves, également responsable de tout dommage, résultant de la livraison tardive, de l'avarie, ou de la destruction partielle de la marchandise (al. 1). Faute

- 15/23 -

C/18868/2021 de convention spéciale, l'indemnité ne peut excéder celle qui serait accordée en cas de perte totale (al. 2). La responsabilité du transporteur prévue par cette disposition se différencie de celle de l'art. 447 CO en ce sens qu'elle n'est pas sujette à une fixation forfaitaire du dommage, mais à un plafond de responsabilité. N'est ainsi réparable que le dommage effectivement subi par l'ayant droit, et dont l'étendue doit être établie par ce dernier. Ce n'est que si le montant du dommage effectivement subi par l'ayant droit est supérieur au plafond de responsabilité prévu par l'art. 448 al. 2 CO qu'il sera réduit à ce plafond (MARCHAND, op. cit., n. 3 et 34 ad art. 447 CO).

E. 3.1.2.1

L'avarie correspond à une perte de valeur intrinsèque de la marchandise non justifiée par le déchet de route tolérable. On distingue traditionnellement divers types d'avaries, en particulier l'avarie de mouille (colis exposé à la pluie ou stationnant dans l'eau) et l'avarie de casse (résultant d'un mauvais calage, arrimage défectueux, manœuvre incorrecte durant les opérations de manutention), sans que ces distinctions aient de conséquence juridique (MARCHAND, op. cit., n. 3 ad art. 448 CO). La destruction partielle de la marchandise couvre d'une part la non-livraison d'une partie de la marchandise (stricto sensu «perte partielle») et, d'autre part, le fait qu'une partie de la marchandise soit endommagée au point de ne plus pouvoir être utilisée conformément à sa destination usuelle (MARCHAND, op. cit., n. 5 ad art. 448 CO).

E. 3.1.2.2

Dès lors que la marchandise est livrée, le transporteur a en principe droit au prix du transport, sous réserve d'une compensation avec l'indemnité due. Le contrat de transport n'ayant pas été exécuté régulièrement, le principe de l'art. 402 al. 1 CO, soit de façon plus

générale le critère de l'utilité de la prestation fournie, doit être appliqué au paiement du prix du transport. Ainsi, en cas de destruction partielle, le prix du transport doit être réduit au prorata de la quantité de marchandise livrée. Le montant du prix déjà payé (inutilement) pour le transport de la partie détruite de la marchandise s'ajoutera au dommage dû à l'ayant droit, et remontera le cas échéant le plafond d'indemnité du même montant (MARCHAND, op. cit., n. 14 ad art. 448 CO).

E. 3.2

En l'espèce, le principe de la responsabilité de l'intimée pour les dommages subis par les portes et cadres livrés le 29 juin 2021 est acquis et l'appelante ne conteste pas que la marchandise transportée n'ait à cette occasion subi qu'une destruction partielle, au sens des principes rappelés ci-dessus. En attestent notamment les constatations de l'expert indiquant qu'une partie des portes examinées étaient intactes. Il s'ensuit que le dommage dont l'appelante peut demander réparation ne doit pas être arrêté forfaitairement à la valeur de la marchandise transportée, en application de l'art. 447 al. 1 CO, mais doit

- 16/23 -

C/18868/2021 correspondre à celle de la marchandise effectivement endommagée, telle qu'établie par l'appelante, conformément à l'art. 448 CO.

E. 3.2.1

S'agissant des portes palières litigieuses, il est constant que les dégâts subis par celles-ci n'ont pas pu être examinés par l'expert commis par le Tribunal, ni par l'intimée elle-même, dès lors que l'appelante a procédé à l'élimination desdites portes au terme de leur installation provisoire dans l'immeuble auquel elles étaient destinées. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la preuve du dommage subi n'est cependant pas soumise à la condition stricte que la marchandise puisse être examinée par un expert, ni que le voiturier ait eu l'occasion de constater par lui-même le dommage ou de récupérer physiquement la marchandise détériorée. En l'occurrence, le premier juge a dûment constaté et retenu que huit portes palières sur un total de cinquante-neuf avaient pu être séchées et utilisées conformément à leur destination par l'appelante (cf. en fait, consid. C let. o). A contrario, il faut admettre que les cinquante-et-une portes palières restantes ont été endommagées au point de pas pouvoir être utilisées autrement que temporairement sur le chantier litigieux. Une telle proportion de portes palières endommagées, de l'ordre de 86% (51 portes sur 59), est conforme aux constatations opérées par l'expert sur les autres portes transportées le même jour et dans les mêmes conditions, à savoir que 80% à 90% d'entre elles présentaient des dégâts irréparables dus à leur exposition à l'eau et à l'humidité durant le transport. Rien ne permet en effet de retenir que les portes palières auraient à cette occasion subi plus ou moins de dégâts que les autres portes et cadres transportés; les seules affirmations du représentant de l'intimée devant le Tribunal, selon lesquelles les portes palières auraient été moins exposées ou moins endommagées, ne sont notamment attestées par aucun élément probant. Par conséquent, il faut admettre que l'appelante peut effectivement prétendre au remboursement de cinquante-et-une portes palières endommagées, conformément aux principes rappelés ci-dessus, et ce sans qu'il se justifie d'entendre d'autres témoins à ce propos. S'agissant de la valeur desdites portes, l'expert a confirmé que les prix facturés par le fournisseur de l'appelante pouvaient servir de valeur de référence. En l'occurrence, celui-ci a facturé les portes palières de remplacement à hauteur de EUR 317.90 l'unité, ce qui représente un total de EUR 16'212.90 pour cinquante-et-une portes. Converti au taux de 1.1049 fr. pour 1

EUR, appliqué par le Tribunal et non contesté par les parties, ce total représente un montant de 14'673 fr. 65, qui sera alloué à l'appelante à ce titre, et ce avec intérêts à 5% l'an dès le 26 août 2021. Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera donc réformé en ce sens, cas échéant après addition d'autres sommes dues à l'appelante.

- 17/23 -

C/18868/2021

E. 3.2.2

L'appelante ne conteste par ailleurs pas le calcul du montant qui lui a été alloué par le Tribunal au titre des portes intérieures de communication et des cadres de portes endommagés lors de l'incident du 29 juin 2021. Ce montant, qui s'élève à 5'885 fr. 80 pour soixante-et-une portes intérieures et vingt-neuf cadres endommagés, sera donc ajouté à celui de 14'673 fr. 65 alloué ci-dessus, pour un total à ce stade de 20'559 fr. 45 plus intérêts à 5% l'an dès le 26 août 2021.

E. 3.2.3

L'appelante reproche en revanche au Tribunal de ne pas lui avoir alloué le remboursement des coûts de manutention et d'évacuation des portes et cadres endommagés lors de l'incident du 29 juin 2021. En l'occurrence, l'intimée ne pouvait en effet pas de bonne foi s'attendre à ce que les portes endommagées lui soient immédiatement restituées, sans même être déchargées et examinées par l'appelante. Il est également conforme au cours ordinaire des choses que certaines portes détériorées aient dû être provisoirement installées sur le chantier dès leur livraison, pour des raisons de sécurité ou pour permettre l'avancement de celui-ci, avant d'être déposées et remplacées. Ces opérations de manutention ont nécessairement un coût, que l'appelante a dû supporter en vain, vu la nécessité de réceptionner et d'installer ensuite de nouvelles portes. L'appelante avait d'ailleurs immédiatement averti l'intimée de ce qu'elle entendait lui réclamer le paiement des frais de manutention engagés à perte, notamment en relation avec l'installation provisoire des portes palières. L'intimée ne s'était alors pas opposée à rembourser lesdits frais. Il s'ensuit que ceux-ci font aujourd'hui partie du dommage dont l'appelante peut demander réparation à l'intimée. Dès lors que l'intimée avait proposé à l'appelante de récupérer les portes endommagées, ce que celle-ci a de facto refusé s'agissant des portes palières, seuls les frais d'évacuation et d'élimination desdites portes doivent être exclus des sommes pouvant être réclamées à l'intimée, mais non l'ensemble des frais de manutention établis, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal. A ce propos, il ressort des faits que l'entreprise G_____ Sàrl a facturé à l'appelante un montant de 21'490 fr. HT, correspondant à 23'144 fr. 75 TTC, pour ses travaux de "remplacement palières suite aux dégâts des eaux; déchargement et triage des portes de com[unication] inondées; évacuation et rechargement dans bennes". Cette facture ne détaille pas les montants afférents à ces différents postes, notamment ceux relatifs à l'évacuation et au rechargement des portes, qui doivent être exclus du dommage pertinent. Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner plus précisément cette question, ni d'entendre de quelconques témoins à ce propos. En effet, il est établi in casu que la valeur totale de la marchandise commandée par l'appelante pour remplacer celle endommagée lors de l'incident du 29 juin 2021 s'est élevée à EUR 36'298.44, soit l'équivalent de 32'852 fr. 25. Conformément aux dispositions et principes rappelés ci-dessus, cette valeur

- 18/23 -

C/18868/2021 constitue le plafond de l'indemnisation à laquelle peut prétendre l'appelante pour l'incident concerné. Or, en l'espèce, il a été retenu ci-dessus que l'intimée restait devoir à l'appelante un montant total de 20'559 fr. 45 plus intérêts au titre du remplacement des portes et cadres de portes endommagés. Il s'ensuit que l'appelante ne peut en tout état se voir allouer qu'un montant maximal de 12'292 fr. 80 (32'852 fr. 25 – 20'559 fr. 45) pour les autres postes de son dommage, dont font partie les frais de manutention engagés en vain. En l'occurrence, on peut raisonnablement estimer que lesdits frais de manutention s'élevaient au moins à ce montant de 12'292 fr. 80 dans le total de 23'144 fr. 75 facturé par l'entreprise G_____ Sàrl, tandis que les frais d'évacuation et de rechargement des portes facturés par cette même entreprise ne sauraient excéder le solde de 10'851 fr. 95 (23'144 fr. 75 – 12'292 fr. 80) de ladite facture. Le plafond de l'indemnisation à laquelle peut prétendre l'appelante en relation avec le transport litigieux est donc en tous les cas atteint. Par conséquent, il sera fait droit aux conclusions de l'appelante à hauteur de 32'852 fr. 25 (soit 20'559 fr. 45 pour la marchandise remplacée + 12'292 fr. 80 pour les frais de manutention encourus en vain), plus intérêts à 5% l'an dès le 26 août 2021, à titre de réparation du préjudice subi lors de l'incident du 29 juin 2021.

E. 3.2.4

Pour le surplus, l'appelante sera déboutée de autres ses prétentions relatives à l'incident susvisé, soit notamment de celles en remboursement de la somme de 918 fr. 15 facturée par l'entreprise H_____. Ces dernières prétentions sont en effet infondées au double motif que le plafond d'indemnisation est déjà atteint, d'une part, et que la somme susvisée a trait à des frais d'évacuation qui auraient pu être évités si l'appelante avait permis à l'intimée de récupérer les portes concernées comme celle-ci l'avait demandé, d'autre part.

E. 3.2.5

L'appelante pourrait cependant prétendre au remboursement des frais de transport encourus dans le cadre du transport du 29 juin 2021, lesquels sont susceptibles de s'ajouter à l'indemnisation due pour la destruction partielle de la marchandise s'ils ont été déjà payés, conformément aux principes rappelés sous consid. 2.1.2.2 ci-dessus. Vu le déboutement de l'appelante d'une partie de ses prétentions, la Cour de Céans pourrait notamment allouer de tels montants sans statuer ultra petita. En l'occurrence, l'appelante n'élève cependant pas de prétentions à ce titre et n'allègue pas, ni ne démontre, le montant des frais de transport afférents précisément à la livraison du 29 juin 2021 dans le montant total de 12'172 fr. 80 dont elle s'est acquittée en mains de l'intimée, lequel couvrait plusieurs factures. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'allouer à l'appelante un quelconque montant à titre de remboursement de tout ou partie des frais de transport relatifs à la livraison susvisée.

- 19/23 -

C/18868/2021

E. 4

L'appelante conclut par ailleurs au paiement d'une somme de 16'736 fr. 60 au titre des portes selon elles manquantes dans les livraisons des 7 et 13 juillet 2021 (second incident). Elle soutient que les parties auraient à cette occasion été liées par un contrat de dépôt et que le Tribunal aurait retenu à tort qu'elle était tenue d'aviser l'intimée à bref délai de l'absence desdites portes lors de leur livraison.

E. 4.1

La qualification juridique d'un contrat est une question de droit (ATF 131 III 217 consid. 3). Le juge détermine librement la nature de la convention d'après l'aménagement objectif de la relation contractuelle (objektive Vertragsgestaltung), sans être lié par la qualification même concordante donnée par les parties. La dénomination d'un contrat n'est pas déterminante pour évaluer sa nature juridique (art. 18 al. 1 CO; ATF 129 III 664 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_500/2018 du 11 avril 2019 consid. 4.1; 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1).

E. 4.1.1

Le contrat de dépôt, prévu aux art. 472 ss CO, se caractérise par trois obligations prises par le dépositaire: recevoir une chose mobilière individualisée, la garder en lieu sûr et la restituer obligatoirement à la fin du dépôt. La garde, puis la restitution de la chose constituent les prestations essentielles de l'accord et non des engagements accessoires à des obligations d'une autre nature. En revanche, l'existence d'une rémunération en faveur du dépositaire ne figure pas parmi les éléments nécessaires du contrat, le contrat de dépôt étant à l'origine conçu comme un contrat gratuit (BRAIDI/BARBÉY, in Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., 2021, n. 1ad art. 472 CO). Si le dépositaire ne peut rendre la chose, il doit réparer le dommage qui en résulte, sauf à prouver qu'aucune faute ne lui est imputable au niveau de la garde et de la restitution, en lien de causalité avec le préjudice, selon la règle générale de l'art. 97 al. 1 CO. Son obligation de rendre se transforme alors en celle d'indemniser. Le dommage, dont la preuve incombe au déposant, correspond à la valeur objective de la chose (BRAIDI/BARBÉY, op. cit., n. 23 et 26 ad art. 475 et 476 CO).

E. 4.1.2

Dans le contrat de transport, prévu aux art. 440 ss CO, le transporteur assume une obligation principale de déplacement de la chose dans un délai déterminé, vers un lieu de destination déterminé. Il assume des obligations accessoires liées au soin à apporter à la marchandise (arrimage des colis, palettes et conteneurs, soins à apporter à la marchandise en cas d'empêchement de livraison), ainsi qu'au respect des instructions de l'expéditeur ou du destinataire (MARCHAND, op. cit., n. 7 ad art. 440 CO). L'art. 452 CO prévoit que l'acceptation sans réserve de la marchandise et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le voiturier, sauf dans les cas de dol ou de faute grave (al. 1). En outre, le voiturier reste tenu des avaries

- 20/23 -

C/18868/2021 non apparentes si le destinataire les constate dans le délai où, d'après les circonstances, la vérification pouvait ou devait se faire et s'il avise le voiturier aussitôt après les avoir constatées (al. 2). Cet avis doit néanmoins être donné au plus tard dans les huit jours qui suivent la livraison (al. 3). Le délai de huit jours est un délai péremptoire absolu (MARCHAND, op. cit., n. 8 ad art. 452 CO).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante soutient que le contrat conclu avec l'intimée pour les livraisons des 7 et 13 juillet 2021 serait un contrat de dépôt, mais ne démontre pas en quoi l'objet, le but ou les modalités de ce contrat différeraient de ceux du contrat précédemment conclu pour la livraison du 29 juin 2021, dont elle admet qu'il doit être qualifié de contrat de transport. Comme dans ce cas précédent, il apparaît que l'obligation principale de l'intimée était de transporter et livrer la marchandise reçue du fournisseur de l'appelante sur un chantier

désigné par l'appelante, au moment indiqué par celle-ci. Le seul fait que la marchandise ait pu dans l'intervalle demeurer entreposée quelques jours dans les locaux de l'intimée, comme cela avait d'ailleurs été le cas lors de l'exécution du précédent contrat (et ce pour une durée apparemment plus longue), ne suffit pas pour admettre que l'obligation principale ou prépondérante de l'intimée était la seule garde de la marchandise, comme en cas de dépôt. En l'occurrence, cette obligation principale, et l'intérêt même de l'appelante au contrat, était que la marchandise puisse être transportée et livrée directement par l'intimée en un lieu distinct de celui où elle l'avait elle-même reçue, dans un délai précis. Une telle obligation excède clairement le cadre d'un contrat de dépôt et conduit à qualifier principalement le contrat ayant donné lieu aux livraisons des 8 et 13 juillet 2021 de contrat de transport, conformément aux principes rappelés ci-dessus, et ce même si certains aspects accessoires de la convention des parties pourraient relever du contrat de dépôt. En toute hypothèse, les règles relatives au contrat de transport s'appliquent à la livraison des portes concernées par l'intimée. Or, l'appelante ne conteste pas n'avoir averti l'intimée de l'absence des portes supposées manquantes que par courrier du 26 août 2021, soit bien au-delà d'un délai de huit jours suivant la seconde des livraisons susvisées, effectuée le 13 juillet 2021. Par conséquent, le Tribunal a retenu à bon droit que l'avis en question était tardif, au regard de l'art. 452 al. 3 CO, et que l'appelante ne pouvait prétendre à une quelconque indemnisation en relation avec ce second événement. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il a débouté l'appelante de ses prétentions à ce titre, et ce sans qu'il soit nécessaire de vérifier par témoins l'absence alléguée de certaines portes dans les livraisons susvisées.

E. 5

L'appelante conclut enfin au paiement de 400 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 28 février 2022 à titre de remboursement de frais de justice et de 103 fr. 30 à titre de remboursement de frais de poursuite. Elle ne fournit cependant aucune explication sur les raisons pour lesquelles le Tribunal aurait considéré à tort

- 21/23 -

C/18868/2021 qu'elle ne pouvait prétendre au remboursement de telles sommes, pas plus qu'elle ne soutient ou démontre que le juge de la mainlevée aurait dû tenir pour vraisemblable l'exception de compensation qu'elle avait soulevée devant lui, au vu des titres qui lui étaient soumis. Partant, le grief sera écarté, faute de motivation suffisante (cf. art. 311 al. 1 CPC) et l'appelante sera déboutée de ses conclusions sur ce point.

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance. En l'espèce, l'appelante obtient gain de cause sur le principe de la responsabilité de l'intimée pour un des deux événements litigieux et se voit allouer un peu moins de la moitié de ses conclusions au final. Par conséquent, les frais judiciaires de première instance – dont le montant de 8'300 fr. n'est pas contesté – seront mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 106 al. 2 CPC) et compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui demeure dans cette mesure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à payer à l'appelante la somme de 4'150 fr. à titre de remboursement partiel de son avance (art. 111 al. 2 CPC) et la restitution à l'appelante du solde de son avance à hauteur de 2'900 fr. sera ordonnée. Pour les mêmes motifs, chacune des parties supportera ses propres dépens de première instance (art. 106 al. 2 CPC).

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis pour un tiers à la charge de l'appelante, qui obtient majoritairement gain de cause en appel, et pour deux tiers à celle de l'intimée, qui succombe dans une mesure correspondante (art. 105 al. 1, art. 106 al. 2 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et l'intimée sera condamnée à payer à l'appelante la somme de 3'000 fr. à titre de remboursement partiel de son avance (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée, qui succombe dans une plus ample mesure en appel, sera par ailleurs condamnée à payer à l'appelante la somme de 3'800 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2, art. 106 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 22/23 -

C/18868/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 janvier 2025 par A_____ SA contre le jugement JTPI/15778/2024 rendu le 9 décembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18868/2021. Au fond : Annule les chiffres 1 à 3 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne B_____ SA à payer à A_____ SA la somme de 32'852 fr. 25 avec intérêts à 5% l'an dès le 26 août 2021. Arrête les frais judiciaires de première instance à 8'300 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____ SA, qui reste dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à payer à A_____ SA la somme de 4'150 fr. à titre de restitution partielle de son avance des frais de première instance. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ SA le solde de son avance, soit 2'900 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'500 fr., les met à la charge de A_____ SA pour un tiers et à celle de B_____ SA pour deux tiers et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____ SA, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à payer à A_____ SA la somme de 3'000 fr. à titre de remboursement partiel de son avance. Condamne B_____ SA à payer à A_____ SA la somme de 3'800 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 23/23 -

C/18868/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.